

Commune d'URY (Seine et Marne)

**ARRETE DU MAIRE n° 12-2009
du 23 septembre 2009**

Le Maire d'URY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5ème partie – signalisation d'indication,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme, de l'environnement et de la fiscalité,

ARRETE :

Article 1^{er} : les limites de l'agglomération telles qu'elles sont prévues par le Code de la route, sont fixées comme suit :

Sur la route départementale n° 152 :

- De La Chapelle-la-Reine à Ury, l'entrée d'agglomération est fixée au point kilométrique 44 + 895,
- De Ury à La Chapelle-la-Reine, la sortie d'agglomération est fixée au point kilométrique 44 + 895,
- De Fontainebleau à Ury, l'entrée d'agglomération est fixée au point kilométrique 43 + 933,
- De Ury à Fontainebleau, la sortie d'agglomération est fixée au point kilométrique 43 + 933.

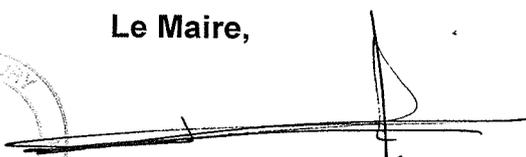
Article 2 : les limites d'agglomération fixées à l'article 1^{er} sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine,
- Monsieur le Directeur de l'agence routière territoriale de Veneux-les-Sablons.

Le Maire,




BÉAT BENEVILLE